

Concernant les sacres sans mandat romain à notre époque



Extraits d'une interview de **Mgr Guerard des Lauriers**, (théologien dominicain) publiée en mars 1988 (Sodalitium n° 13).

- Sodalitium : Monseigneur, en 1981, vous avez été sacré évêque par Mgr THUC. Cet évêque n'a pas toujours été clair en ses actes. A la suite de ce Sacre, vous avez été "excommunié" par le Cardinal Ratzinger - que dire de cela ?

- Mgr Guérard : « J'ai reçu la Consécration épiscopale, le 7 mai 1981, de Mgr Pierre Martin NGO DINH THUC.

J'affirme que cette Consécration est valide, légale autant qu'il se pouvait, parfaitement licite.

(On appelle : "légal", ce qui est conforme à la lettre de la loi. On appelle : "licite", ce qui est conforme au but visé par la loi. La vertu d'épikie consiste à négliger la "lettre", si celle-ci s'avère être contraire au "but").

(I) La Consécration est valide. Attendu que :

- 1) le rite traditionnel a été intégralement observé (La lecture du "mandat romain" exceptée !)
- 2) Mgr THUC et moi-même avions l'intention de faire ce qu'entend faire l'Eglise.

(II) La Consécration est légale, autant qu'il se peut.

Il faut en effet savoir que, par un Bref en date du 15 III 1938, Pie XI institua Mgr THUC comme étant son Légat ("*deputamus in Nostrum Legatum Petrum Martinum Ngô-Dinh-Thuc Episcopum titolarem Saesinensem ad fines Nobis notos, cum omnibus necessariis facultatibus*").

Mgr Thuc avait donc le pouvoir de consacrer des Evêques, SANS en référer ANTECEDEMMENT au Saint Siège, et par suite sans "mandat romain". Mgr Thuc conserva ce MEME pouvoir, lorsqu'il fut institué Archevêque de Hué par Pie XII. La preuve en est que ce fut lui Mgr Thuc, et non l'Administrateur apostolique, qui choisit et consacra tous les Evêques du Vietnam entre 1940 et 1950 [Mgr Thuc m'en expliqua, de vive voix, et non sans une insistante malice, la raison (cachée et véritable !) De cette façon, les pensions, frais en cas de maladie, etc. des dits Evêques, ces charges donc incombait aux fidèles du Vietnam ; tandis qu'ils eussent incombé à "Rome", si ces mêmes Evêques eussent été consacrés par l'Administrateur apostolique]. Quoi qu'il en soit de cette "divertissante" (!) "finalité", il reste qu'au strict point de vue de la cause formelle, "Rome", EN FAIT, sous Pie XII, a confirmé Mgr Thuc dans ses pouvoirs et prérogatives de Légat. Mgr Thuc avait conscience de les avoir consacrés, et il en fit part oralement à plusieurs personnes : "Quand on trouvera ces Documents après ma mort ...!" Mais ces Documents ne furent mis au jour, et "à jour", que très tardivement (ils passèrent par de multiples et périlleuses vicissitudes), et c'est pourquoi il n'a pas été possible d'en faire état comme il eût été opportun. C'est donc en toute bonne foi et même en toute candeur, que Mgr Thuc procéda à faire : Consécrations et Ordinations. Il pensait, à juste titre en avoir canoniquement le droit ; puisque ce droit ne lui avait pas été retiré.

Les dites Consécrations et Ordinations, faites par Mgr Thuc, sont-elles "légales" c'est-à-dire conformes à la lettre de la loi ? Pour qu'elles le fussent parfaitement, il eût fallu qu'APRES (non pas "avant" puisque Mgr Thuc avait juridiquement le pouvoir) l'acte posé, Mgr Thuc en référât à l'Autorité. Mais Mgr Thuc tenait, comme moi-même, qu'il n'y a plus d'Autorité ; bien que, paradoxalement et fort malheureusement, il tînt également à demeurer en bons termes avec l'"autorité" (Qu'on veuille bien lire Autorité = véritable Autorité, dont il y a actuellement "vacance formelle" ; autorité = PSEUDO Autorité qui sévit depuis le 7 décembre 1965). De là, deux conséquences.

Au point de vue OBJECTIF, c'est-à-dire si on considère en elles-mêmes les Consécrations et Ordinations accomplies par Mgr Thuc, celles-ci sont aussi "légales" qu'il se pouvait (et qu'il se peut !). Car, d'une part, Mgr Thuc avait juridiquement le pouvoir de les accomplir sans "mandat romain"; et, d'autre part, il était et il demeure impossible de "déclarer" ces Consécrations et Ordinations à une Autorité qui, en acte et comme telle, n'existe pas. La "légalité" des dites Consécrations et Ordinations est en ETAT DE PRIVATION, comme TOUT l'est actuellement dans l'Eglise militante, en raison de la "vacance formelle" du Siège apostolique.

Au point de vue SUBJECTIF, c'est-à-dire si on considère les dites Consécration Ordinations comme étant l'un des comportements de Mgr Thuc, force est d'observer qu'elles ont été pour lui le "glaive de douleur" et la pierre de scandale. Elles exigeaient qu'il rompît avec "rome", et il le fit en paroles : mais lui tenait, par les "raisons du cœur", à ménager "rome", et il fut pris au piège où il trouva la mort.

"*Noli judicare si non vis errare*". Quoi qu'il en soit de cette intime agonie, et du Jugement de Dieu, il reste que les Consécration et Ordination accomplies par Mgr Thuc sont

aussi légales qu'il se peut, participant selon le mode qui est propre à leur nature l'état de privation qui affecte actuellement toute l'Eglise militante, et distinctement chacune de ses composantes... L'Eglise Corps mystique, Epouse du Christ, étant vierge, même sur terre, de quelque privation que ce soit.

(III) La Consécration est licite.

« Il faut, pour le bien comprendre, rappeler que, dans l'Eglise militante considérée en tant qu'elle est un collectif humain, **TOUTE LOI PUREMENT ECCLÉSIASTIQUE** [les modalités concernant la vacance et la provision du Siège apostolique ressortissent à ce type de loi], **MÊME CELLE PORTANT UNE SENTENCE LATAE SENTENTIAE, n'a sa force exécutoire qu'en vertu de l'Autorité actuellement exercée.** Pour qu'il en fût autrement, pour qu'il puisse exister dans l'Eglise militante des lois purement ecclésiastiques ayant force exécutoire indépendamment de l'Autorité, il faudrait qu'au moins pour ces lois, l'Autorité reçût son propre mandat de l'Eglise militante en tant que celle-ci est un collectif humain. Or cette doctrine est explicitement condamnée par Vatican I comme étant erronée [DS 3054]. **Toute loi purement ecclésiastique est donc, radicalement, une loi humaine, n'ayant de force exécutoire que de par l'Autorité** : laquelle, par essence, est monarchique [monos arche].

Il s'ensuit que toute loi purement ecclésiastique peut être soumise, et EST ACTUELLEMENT SOUMISE, aux vicissitudes mêmes des lois humaines. D'une part, l'Autorité qui donne force à la loi peut faire défaut ; et c'est ce qui arrive, de par la vacance formelle du Siège apostolique. D'autre part, **il se peut que, per accidens, appliquer la lettre de la loi nuise, au lieu de le réaliser, au but visé par la loi. C'est bien ce qui se produit actuellement.** L'exigence du « mandat romain », exigence renforcée par Pie XII, comme condition de toute Consécration épiscopale, est ordonnée à mieux affirmer et sauvegarder le caractère monarchique de l'Autorité s'exerçant sur tout Evêque, et sur tous les Evêques de la catholicité. Or, sous Karol Wojtyla, une « consécration » faite de par le « mandat romain » entraîne : que, premièrement, la personne « consacrée » [supposé qu'elle le soit !] est ipso facto en état de schisme capital comme l'est Wojtyla lui-même; que deuxièmement, la « consécration » faite avec le nouveau rite qui est douteux, est elle-même douteuse, et doit donc être considérée pratiquement comme non valide. La fidélité au « mandat romain » a donc pour conséquence, à brève échéance, que Wojtyla sera le monarque absolu d'une assemblée mondiale dont les membres revêtiront à l'occasion les insignes épiscopaux, bien qu'ils ne soient aucunement Evêques, ni par conséquent successeurs des Apôtres.

« La lettre tue, l'Esprit vivifie » [Saint Paul, II Cor. III, 6 ; cf. Rom. II, 27-29]. **Quand la lettre de la loi [la prescription du « mandat romain »] a pour effet de DETRUIRE la fin qui est visée par la loi [savoir l'unité, et partant la réalité même de l'Eglise militante], alors, c'est la vertu d'EPIKIE de ne pas tenir compte de la lettre de la loi, dans la stricte et seule mesure où cela est nécessaire pour continuer d'assurer la fin qui est visée par la loi.**

Les actes qui sont posés, par nécessité, contre la lettre de la loi, en vue d'assurer le but visé par la loi, de tels actes sont dits « licites », bien qu'ils soient illégaux. Cette doctrine a toujours été admise dans l'Église.

Nous disons donc que les Consécrations conférées par Mgr Thuc, légales autant qu'il se pouvait (II) puisque Mgr Thuc se trouvait dispensé du mandat romain, furent et demeurent PARFAITEMENT LICITES ; bien que, comme on l'a expliqué (II), leur "légalité" demeure hypothéquée de la privation même qui affecte actuellement toute l'Église militante.

(IV) Le "cardinal" Ratzinger m'a notifié (par le Nonce à Paris, et non par le Général des Dominicains) que j'avais encouru l'**excommunication** "*latae sententiae*". Il m'exhortait à "revenir", me promettant bon accueil !

- Je n'ai pas répondu à ce message, pour les raisons suivantes :

"*Ex parte objecti*". La sentence est, en elle-même, privée de tout fondement : ainsi qu'il est ci-dessus (II, III) exposé.

"*Ex parte subjecti*"; *id est* : Joseph Ratzinger, et "*auctoritatis*". Les seuls actes de l'"autorité" qui puissent n'être pas VAINS sont exclusivement ceux ordonnés à ce que perdure dans l'Église, matériellement, la hiérarchie : MATERIALITER seulement, puisque (Cf 2 a), l'autorité n'a de pouvoir dans l'Église que "matériellement" et non "formellement". Ainsi, par exemple, l'acte par lequel l'"autorité" reconnaît la valeur et la portée ecclésiales des Consécrations conférées par Mgr Thuc : un tel acte serait valide. Tandis que tout acte de l'"autorité" qui n'est pas ordonné expressément à la permanence de la hiérarchie (au moins "matériellement") est VAIN.

Il n'y a pas à tenir compte d'une chose qui est privée de fondement, qui est vaine ; c'est le conseil de St Jean (*II Jean 10-11*).

Le message du "cardinal" Ratzinger, m'a diverti, et même réjoui. De tous les Evêques professant intégralement la Foi catholique, je suis le seul qui soit "excommunié" par la "rome" de Wojtyła. N'étant aucunement en communion avec cette "rome" là, je rends grâce qu'elle ait, au moins sur un point, déclaré qu'elle est la Vérité !

- Sodalitium : En 1984 et en 1986, vous avez sacré deux évêques sans l'accord de Rome. Pourquoi faites-vous cela, et pensez-vous devoir encore sacrer des évêques et des prêtres ?

- Mgr Guérard : J'ai sacré deux Evêques, sans "mandat romain" : Mgr STORCK (30.IV.84) ; Mgr MACKENNA (22.VIII.86).

(I) Il faut que dure sur terre l'OBLATION PURE, l'OBLATIO MUNDA (*Mat 1.11*).

Certains me prêtent l'intention de vouloir "sauver l'Église". Je refuse au contraire de m'associer avec ceux qui professent ce propos "in directo". **Car DIEU SEUL, JESUS SEUL sauvera Son Église dans le Triomphe de Sa Mère.** De ce fait, je suis certain. Je n'ai pas à savoir le "comment".

Par contre, **je crois DEVOIR tout sacrifier, faire tout ce qui est en mon pouvoir, pour que perdure sur terre l'OBLATIO MUNDA.** La Messe traditionnelle telle que la célèbrent Mgr Lefebvre et les prêtres par lui ordonnés, cette Messe célébrée *una cum* Wojtyla, est, QUOI QU'EN VEUILLE le célébrant, OBJECTIVEMENT entachée d'une double impureté qui ressortit au sacrilège et au schisme capital. (Cf 5). **La Messe perpétuée par la "Fraternité S. Pie X" n'est pas, NE PEUT PAS ETRE, l'OBLATIO MUNDA.** Cette impossibilité DE DROIT est encore renforcée par la circonstance fort aggravante que voici : en vue de (paraître) justifier leur célébration *una cum* Wojtyla, les Econiens n'hésitent pas à affirmer, à diffuser l'erreur, c'est-à-dire qu'ils corrompent la Foi des fidèles en leur inoculant l'hérésie. Si Mgr Lefebvre n'avait pas profané la Messe traditionnelle, en exigeant qu'elle soit célébrée *una cum* Wojtyla, je n'eusse pas même songé, ni à recevoir, ni encore moins à conférer l'Episcopat.

MISEREOR SUPER SACRIFICIUM ! Telle est la raison primordiale, à elle seule nécessitante pour qui la perçoit, pour laquelle j'ai accepté de recevoir, et pour laquelle je propose, de conférer l'Episcopat.

(II) Il convient éminemment que dure sur terre la MISSIO instituée par le Christ. (*Matt XXVIII 18-20*). La MISSIO comprend certes l'offrande de l'OBLATIO MUNDA : et cela, d'abord. Mais elle est plus ample : "*Allez, enseignez, baptisez, éduquez*". Elle est confiée à tous les Apôtres uniment, à chacun respectivement. Elle est donc réellement distincte de la SESSIO, c'est-à-dire de la juridiction promise (*Matt. XVI 18-19*), et puis donnée (*Jean XXI 15-17*) plénièrement, à Pierre seul ; communiquée aux autres par participation à Pierre, et donc seulement dans la médiation de Pierre.

Aux prêtres "fidèles" qui contestent, comme étant une "nouveau suspecte", la distinction réelle entre la MISSIO et la SESSIO, je me borne à poser une question. "Vous confessez les fidèles. Vous en avez reçu le Pouvoir, lors de votre ordination sacerdotale. Voilà, très précisément, la MISSIO, en la seconde de ses fonctions ("baptisez", administrez tous les sacrements). Mais, de qui, de quelle personne morale ou physique, tenez-vous "les pouvoirs" qui, d'après le Concile de Trente, sont requis pour que vous puissiez user valablement du Pouvoir reçu lors de votre Ordination ? Non, vous n'avez pas "ces pouvoirs", encore moins s'il se peut, si vous êtes d'Ecône car vous reconnaissez alors officiellement être "suspens a divinis" ? Vous répondez : "l'Eglise supplée". Mais cette "suppléance" est assurée, dans l'Eglise en ordre, par une loi purement ecclésiastique ; laquelle, comme **toutes les lois de cette sorte, est actuellement privée de force exécutoire.**

Il n'y a donc pas de "suppléance". La Vérité est que **vous pouvez user du Pouvoir, sans avoir les "pouvoirs", parce qu'actuellement le Décret de Trente est privé de force exécutoire.** La Vérité est par conséquent que vous exercez la MISSIO, bien que vous soyez privé de la participation normalement requise à la SESSIO... par cette raison que toute l'Eglise militante est elle-même dans ce MEME état de privation (par rapport à la SESSIO) dont vous vous trouvez affecté. La MISSIO et la SESSIO sont donc, au sein de l'Eglise militante, deux parties coessentiels, réellement distinctes, en droit inséparables, en fait actuellement dissociées : la SESSIO est tenue en suspens par la vacance formelle du Siège apostolique (Cf 1) ; la MISSIO perdure, autant que faire se peut, dans les prêtres et les fidèles professant d'être attachés à la Tradition : MISSIO, en état de privation, nous le répétons.

Dans ces conditions, voici l'alternative que doivent décider les fidèles attachés à la Tradition :

A) Ou bien ne pas poursuivre la MISSIO. Parce que celle-ci, en état de privation puisque désertée par la SESSIO, se trouve ipso facto anormée, vouée à de multiples périls, à commencer par l'hérésie et par le schisme. Le seul Sacrement possible, et certainement valide, serait le Baptême. Il suffit pour que Dieu donne la Foi et la grâce sanctifiante. Ce parti n'est donc pas EN DROIT impossible. C'est celui que prennent de TRES RARES fidèles.

B) Ou bien poursuivre la MISSIO. Parce qu'on estime qu'il est EN FAIT impossible de conserver la grâce sanctifiante, et même la seule FOI, sans les Sacrements.

In dubiis, Libertas ! On peut choisir : soit A, soit B. Mais :

1) que chacun respecte le choix d'autrui ; 2) que chacun se conforme rigoureusement à l'exigence interne, ontologique, de son propre choix.

J'ai choisi B. Je respecte profondément les personnes qui ont choisi A : que Dieu leur soit en aide. Mais je réproouve que certaines de ces personnes critiquent et jugent avec "hauteur", comme si elles étaient l'Autorité, le choix B qu'elles sont libres de ne pas faire... ou même agissent EN FAIT, comme si elles choisissaient B.

Si on choisit de poursuivre la MISSIO, afin que la FOI et la VIE soient conservées pour le plus grand nombre, il faut évidemment des Evêques. **Pas de Sacrements sans Sacerdoce sans Evêques.**

MISEREOR SUPER TURBAM ! Telle est la seconde raison pour laquelle j'ai accepté de recevoir, et pour laquelle je propose de conférer l'Episcopat. [...]

(III) Les normes qui président à ces Consécrations épiscopales, sans "mandat romain".

a. Les normes qui découlent du Droit canon ayant cours dans l'"Eglise en ordre". **Les lois, même purement ecclésiastiques, sont l'expression de la Sagesse. Elles conservent toujours valeur directive, même si, per accidens, elles aliènent leur force exécutoire. Il faut donc veiller à ne poser aucun acte qui contreviendrait à la Sagesse inspiratrice de ces lois.** Il faut, à cet égard, préciser ceci.

1) Les Sacres conférés par Mgr Thuc sont licites, et légaux autant qu'il se pouvait. Les Sacres conférés par les Evêques consacrés par Mgr Thuc sont licites, bien qu'illégaux.

2) **Aucun de ces Sacres, tous licites, n'a conféré de juridiction aux Evêques ainsi consacrés.** Aucun Evêque ne peut avoir de juridiction que sous la mouvance de l'authentique Vicaire de Jésus Christ. C'est cela que Pie XII a voulu réaffirmer vigoureusement, en renforçant la censure portée contre les Sacres sans mandat romain. C'est là une raison de surcroît pour tenir le caractère RELATIF de la juridiction, qui est inhérente à l'Episcopat.

3) Les rapports entre les Evêques consacrés par Mgr Thuc sont chose bonne en elle-même. Mais on doit, on devra déclarer clairement qu'une éventuelle assemblée de ces Evêques ne jouit comme telle dans l'Eglise d'**aucune juridiction**. Elle pourrait utilement jouer le rôle d'un ferment. Elle ne serait pas habilitée à restaurer la Hiérarchie.

b. Les règles qui découlent de l'épikie : laquelle fonde que les dites Consécrationes sont licites.

Les Consécrationes, sans mandat romain, sont actuellement et provisoirement, licites en vue du *salus animarum* ; lequel est, selon Pie XII, la *lex suprema* de l'Eglise militante. D'où deux conséquences :

- Conséquence "positive". Il faut multiplier de telles Consécrationes, en sorte que subsiste sur toute la terre l'OBLATIO MUNDA et la MISSIO. La principale condition est que des prêtres soient aptes et consentants à assumer cette responsabilité.

- Conséquence "négative". Il ne faut pas que l'absence de référence à l'Autorité (inexistante en acte) débouche dans une anarchie qui serait en contradiction avec la nature même de l'Eglise militante. C'est pourquoi tous les Evêques ainsi consacrés, sans "mandat romain" et procédant de Mgr Thuc, doivent prendre l'engagement solennel et public de se soumettre inconditionnellement au Pape, si, de leur vivant, Jésus en donne un à Son Eglise. J'ajoute qu'actuellement, maintenant et quoi qu'il en soit d'un divin dénouement, l'unité entre les dits Evêques ne peut reposer sur une pseudo hiérarchie artificiellement forgée entre eux. **L'UNITÉ NE PEUT REPOSER QUE SUR LA FOI** ; celle-ci étant précisée, quant à l'application actuelle et concrète, conformément aux modalités qui viennent d'être exposées... ou à celles qu'imposerait une discussion portant sur toutes les données OBJECTIVES que comporte l'actuelle situation.

Extraits du livre : "le problème de l'autorité et de l'épiscopat dans l'Eglise"

Autres documents concernant les sacres sans mandats à notre époque

1. "LES SACRES D'ÉVÊQUES SANS MANDAT EXPLICITE DU SOUVERAIN PONTIFE" (n° 9 de la *Voix des francs catholiques*)

- Arguments de Dom Adrien GRÉA (docteur en théologie du XIX-XX° siècle) dans son ouvrage "*DE L'ÉGLISE ET DE SA DIVINE CONSTITUTION*", **ouvrage approuvé par 10 cardinaux et évêques dont une approbation faite au nom du pape Léon XIII.**

- Arguments du R. P. H Montrouzier, théologien (XIX-XX° siècle) et de l'abbé Berto

2. "LA QUESTION DE L'EPISCOPAT : Réponse à l'abbé Belmont" par M. l'abbé Ricossa, important dossier publié dans Sodalitium n°44.

- Les consécrations épiscopales sans mandat romain
- La situation actuelle de la hiérarchie dans l'Eglise
- Les consécrations épiscopales dans les rangs des catholiques qui ont refusé Vatican II et la réforme liturgique
- La thèse de l'abbé Belmont...
- ... est enseignée par Vatican II...
- ... soutenue par les Gallicans...
- ... elle est constamment démentie par le magistère de l'Eglise !
- Commentaire des textes du magistère
- Conséquences: l'"épiscopat diminué" n'est pas un "cercle carré" mais une chose exceptionnellement possible
- Le canon 2370
- Exemples de consécrations sans mandat considérées comme légitimes par l'Eglise
- L'aspect prudentiel: consécrations imprudentes et inopportunes ?